

JOINT DECLARATION OF JUDGES WEERAMANTRY, SHI
AND VERESHCHETIN

We have voted with the majority of the Court in regard to items 1, 2, 4, and 5 of the *dispositif*, but have been unable to support the majority in relation to item 3. The reasons for our unease with this clause are as follows.

The two Parties have given the Court two entirely different versions in regard to the incidents of 3 February 1996. These different versions involve entirely different positions in regard to the location of their respective armed forces on that date.

The Court has refrained from reaching any conclusion at this stage as between the contradictory versions presented by the two Parties, and advisedly so, for a decision on a matter of this nature would have required more detailed and specific evidence than was placed before the Court.

The Court's Order, requiring the Parties to ensure that the presence of any armed forces in the Bakassi Peninsula should not extend beyond the positions in which they were situated prior to 3 February 1996, in effect leaves it to each Party to determine what that position was and to act upon that determination. These positions may well be contradictory, thus leaving open the possibility of confusion upon the ground. The Order may thus be interpreted as containing an internal contradiction.

Indeed, the Court itself would be unable to state what those respective positions are, if an enquiry were addressed to it.

Our view is that item 3 should not, for these reasons, have been included in the Order and we have therefore been unable to support that portion of the Order.

(Signed) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

(Signed) SHI Jiuyong.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

DÉCLARATION COMMUNE DE MM. WEERAMANTRY, SHI
ET VERESHCHETIN

[Traduction]

Nous avons voté avec la majorité de la Cour pour ce qui est des alinéas 1, 2, 4 et 5 du dispositif mais nous n'avons pu nous rallier à la majorité en ce qui concerne l'alinéa 3. Cet élément du dispositif nous gêne pour les raisons suivantes.

Les deux Parties ont soumis à la Cour des versions totalement différentes des incidents du 3 février 1996. Ces versions divergent entièrement en ce qui concerne les positions des forces armées respectives des Parties à la date en question.

La Cour s'est abstenue de formuler à ce stade la moindre conclusion en faveur de l'une ou l'autre des versions contradictoires que lui ont soumises les Parties et ce, à juste titre, car pour prendre une décision sur une question de cette nature elle aurait eu besoin de disposer d'éléments de preuve plus détaillés et spécifiques que ceux qui lui ont été présentés.

L'ordonnance de la Cour, qui demande aux Parties de veiller à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996, laisse en fait à chaque Partie le soin de déterminer ces positions et d'agir en conséquence. Les positions ainsi déterminées risquent d'être contradictoires, ce qui peut constituer un facteur de confusion sur le terrain. On peut donc considérer que l'ordonnance de la Cour souffre d'une contradiction interne.

De fait, même s'il était demandé à la Cour d'indiquer où se trouvent les positions respectives des Parties, elle serait dans l'incapacité de le faire.

Selon nous, pour ces raisons, l'alinéa 3 n'aurait pas dû figurer dans l'ordonnance et c'est pourquoi il nous a été impossible de nous rallier à cette partie de l'ordonnance.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

(Signé) SHI Jiuyong.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.